

PROCEDURE INSCRIPTIONS SCOLAIRES Année 2023 / 2024



Cette procédure traite des points suivants :

- La période d’inscription Page 2
- Le processus d’inscription des élèves du primaire Page 3
- Le processus d’inscription des élèves du secondaire Page 5
- Le processus d’inscription ULIS SEGPA Page 6
- Les créations de points d’arrêts Page 7
- Le règlement intérieur du transport scolaire Pages 9 à 21
- Les annexes Pages 22 à 26

INSCRIPTIONS SCOLAIRES 2023 – LA PERIODE D'INSCRIPTION

Les inscriptions scolaires se dérouleront du 1^{er} juin au 31 juillet 2023.

Au-delà de cette date, une majoration de retard d'un montant de 30 € sera facturée en supplément pour chaque élève (soit à compter du 1^{er} août 2023).

Pour les cas de situation personnelle particulière (déménagements, attente d'affectation Etablissement, attente de réponse d'internat), la majoration ne sera pas appliquée **sur présentation d'un justificatif**.

INSCRIPTIONS SCOLAIRES 2023 – LES CIRCUITS PRIMAIRES

Le processus d'inscription est communiqué par mail aux mairies par TGPA dans le courant du mois d'avril. Cette information est relayée par les mairies aux écoles et aux familles (via le bulletin municipal par exemple). Le formulaire d'inscription ainsi que le formulaire de création / modification de point d'arrêt est joint à cette information.

La liste des élèves à inscrire est transmise par les mairies du lieu de résidence de l'enfant entre le 1^{er} juin et le 31 juillet 2023. Les listes devront être transmises à TGPA pour le 4 août au plus tard. Un modèle de fichier est fourni dans cette procédure en annexe

Les éléments suivants doivent être mentionnés :

- Nom et prénom de l'enfant
- Date de naissance
- Classe fréquentée à la rentrée scolaire à venir (2023)
- Nom du représentant légal
- Numéro de portable des parents ou représentants légal
- Mairie concernée
- Circuit concerné
- Point de montée et descente de l'élève
- L'établissement scolaire dans lequel il se rend

A réception des dossiers, TGPA procède à une saisie de ces dossiers dans UBI qui génère une fiche d'inscription.

Le bon enregistrement de cette inscription est confirmé début août sous forme de liste récapitulative par mail aux mairies concernées

Entre la date de rentrée scolaire et les vacances de la Toussaint, des contrôles seront effectués à bord des cars afin d'identifier :

- L'adéquation des horaires de départ et d'arrivée (cohérence horaire de cours)
- Les éventuelles surcharges en termes de nombre de passagers
- Les arrêts non utilisés
- Le bon déroulement des trajets (comportement, relation avec les chauffeurs, cas particuliers à prendre en compte)

Procédure inscriptions scolaires – Année 2023 / 2024

A la rentrée des vacances de la Toussaint, un pointage des élèves inscrits sur les différents circuits sera réalisé à la demande de TGPA aux mairies par l'intermédiaire des accompagnants scolaires. Ces listes devront être retournées pour le 31 octobre au plus tard.

Après mise à jour de ces listes, les factures seront éditées et transmises aux mairies pour règlement. Ces factures préciseront :

- Le circuit scolaire concerné
- Les noms et prénoms des élèves
- Le numéro de dossier UBI

Le règlement de ces factures devra être réalisé avant le 31 décembre 2023.

LES TARIFS :

- Inscription pour un enfant : 120 €
- Inscription en cours d'année :
 - A partir du 1^{er} janvier 2024 : 90 €
 - A partir du 1^{er} avril : 60 €
- Pénalité pour inscription tardive : 30 € par enfant

CALENDRIER INSCRIPTIONS SCOLAIRES / PRIMAIRES			
Quand	Quoi	A qui ?	Par qui ?
AVRIL	Transmission du processus d'inscription	Mairies	TGPA
MAI	Diffusion du processus d'inscription dans les bulletins municipaux	Familles	Mairies
01/06/2023	Ouverture des inscriptions scolaires		TGPA
31/07/2023	Fin des inscriptions scolaires / Transmission des fichiers Excel	TGPA	Mairies
OCTOBRE	Vérification du bon fonctionnement des lignes et des inscriptions		TGPA
OCTOBRE	Pointage des élèves à bord par les accompagnants scolaires		
OCTOBRE	Préfacturation et envoi des éléments de facturation pour validation	Mairies	TGPA
NOVEMBRE	Facturation définitive	Mairies	TGPA

INSCRIPTIONS SCOLAIRES 2023 – LES CIRCUITS SECONDAIRES

Procédure inscriptions scolaires – Année 2023 / 2024

Les inscriptions pour les circuits secondaires sont réalisées de manière individuelle à la demande des familles. Un formulaire d'inscription est en ligne sur le site internet. Les inscriptions sont ouvertes au 1^{er} juin et jusqu'au 31 juillet 2023.

Pour une **première inscription**, la famille doit joindre :

- Une photo
- Une copie de pièce d'identité
- Un moyen de paiement

Pour une **réinscription** seul le moyen de paiement est nécessaire, le dossier étant déjà constitué.

A compter du 1^{er} août, une majoration de 30 € sera appliquée pour inscription tardive.

L'inscription sera finalisée par l'édition d'une carte KORRIGO matérialisant l'abonnement. Cette carte sera transmise par courrier en lettre suivie aux familles.

Si un élève dispose déjà d'une carte KORRIGO, une alerte lui sera envoyée deux semaines avant l'ouverture des inscriptions afin qu'il reprenne un abonnement pour l'année suivante.

La présentation de la carte Korrigo est obligatoire lors de la montée dans le car scolaire et doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Des vérifications ponctuelles pourront avoir lieu.

Lors de ces contrôles ou par l'intermédiaire des conducteurs, seront vérifiés entre la rentrée scolaire de septembre et les vacances de la Toussaint :

- L'adéquation des horaires de départ et d'arrivée (cohérence horaire de cours)
- Les éventuelles surcharges en termes de nombre de passagers
- Les arrêts non utilisés
- Le bon déroulement des trajets (comportement, relation avec les chauffeurs, cas particuliers à prendre en compte)

LES TARIFS :

- Participation familiale : 120 €
- Internes et formation en alternance : 60 €

Une réduction est appliquée au 3^{ème} enfant (60 €) et la gratuité est accordée à partir du 4^{ème}. Ce montant est indivisible et dû en totalité pour une utilisation du transport scolaire supérieure à un mois.

- Inscription à partir de janvier : 90,00 € (45 € demi-tarif)
- Inscription à partir d'avril : 60,00 € (30 € demi-tarif)

FORMULES DE REGLEMENTS :

- Comptant
- Prélèvement en trois fois (novembre / février / avril)
- Chèques
- CB (TPE et Boutique en ligne)

A NOTER :

Les circuits de transport scolaire de l'Agglomération desservant les collèges et lycées sont accessibles au grand public sous conditions. La démarche à suivre est la suivante :

- Envoyer la demande avec le numéro de circuit scolaire en précisant le point de montée (et d'arrêt si différent) à contact@axeo.bzh
- L'Agence informe le demandeur s'il y a de la place à bord (priorité aux élèves)
- Après validation, le demandeur doit faire une demande de carte Korrigo en ligne en téléchargeant le formulaire à l'adresse suivante : <https://www.axeo.bzh/wp-content/uploads/2020/08/2020.07.20-Formulaire-demande-de-carte.pdf>
- Formulaire à retourner à l'agence commerciale accompagné d'une photo d'identité et d'une copie de carte d'identité
- L'agence commerciale expédiera la carte Korrigo au demandeur

LE PROCESSUS D'INSCRIPTION ULIS SEGPA

Les inscriptions doivent être réalisées par les familles directement auprès de l'agence commerciale. Les conditions tarifaires ainsi que les dates d'inscriptions sont identiques à celles des réseaux Primaires et Secondaires.

Le dossier d'inscription doit comporter la validation de la MDPH – 3, rue Villiers de l'Isle Adam – 22190 PLERIN.

L'agence commerciale transmettra un courrier aux familles déjà inscrites pour l'année scolaire 2022 – 2023 afin de leur préciser le processus de réinscription pour l'année suivante.

DEMANDES DE CREATION OU DE MODIFICATION DE POINTS D'ARRÊTS

Les demandes de création ou de modification de points d'arrêts sont à déposer par les familles auprès de leur mairie. Si avis favorable, cette dernière transmet la demande pour traitement à TGPA qui :

- Valide que les conditions de création ou de modification sont bien remplies (voir détail ci-dessous)
- Vérifie sur le terrain et valide ou non les conditions de mise en place dans le respect des conditions de sécurité
- Consulte les prestataires concernés sur la faisabilité de ces modifications en vérifiant les éventuels impacts sur le tracé du circuit, les horaires et la charge passager du circuit
- Transmet l'ensemble de ces éléments à l'AGGLO pour validation

En cas de validation de la demande, TGPA :

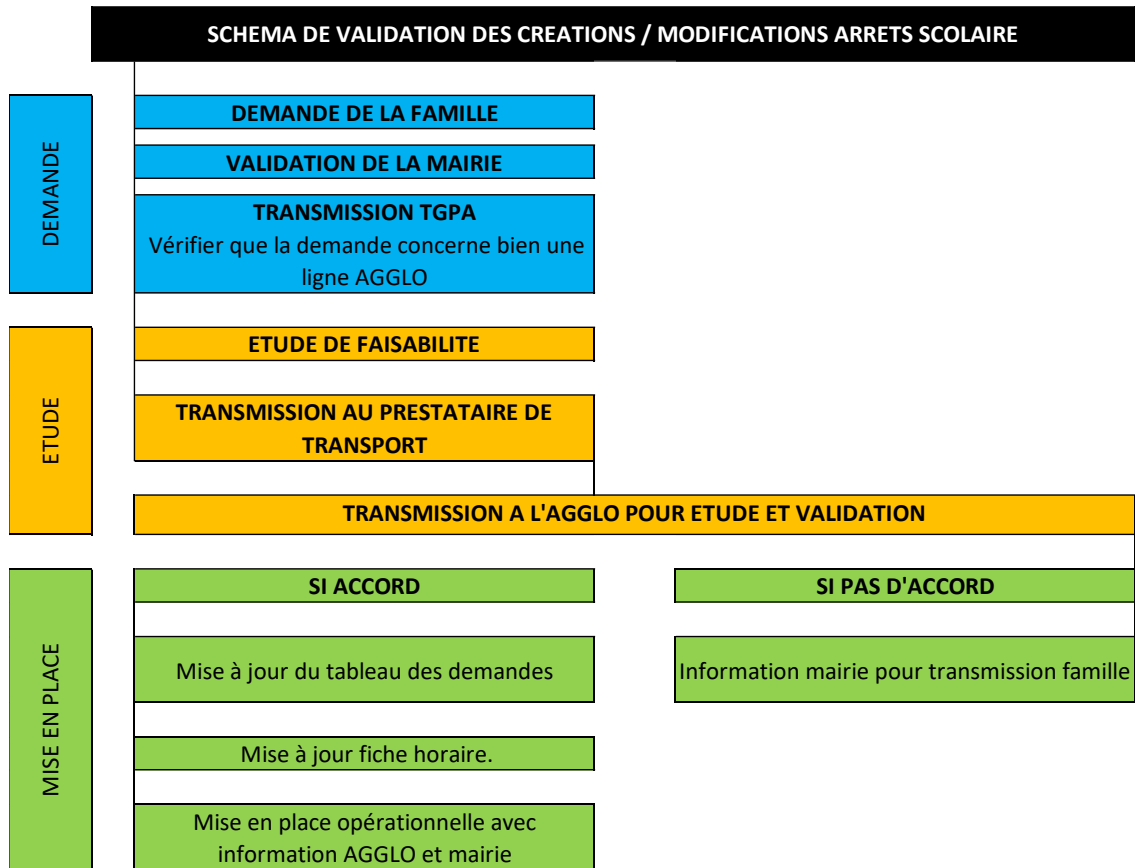
- Informe le Service Méthodes pour mise à jour du circuit
- Communique auprès des prestataires pour la réalisation de la mise en place et définit la date de démarrage opérationnel
- Informe la mairie concernée ainsi que la famille

En cas de refus de la demande, TGPA :

- Notifie à la mairie le refus ainsi qu'à la famille

CONDITIONS NECESSAIRES A LA CREATION OU LA MODIFICATION D'UN POINT D'ARRET

- Hors agglomération, une distance minimale de 500 mètres est requise entre deux points situés sur un circuit desservant les établissements d'enseignements secondaires (collèges et lycées) ou entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche
- En agglomération, du fait de l'éclairage public et des aménagements piétonniers, la distance entre deux arrêts est portée à 1 km
- Au respect des conditions de sécurité (absence de manœuvres dangereuses pour le véhicule, visibilité suffisante pour le conducteur et les autres usagers de la voirie, zones de prises en charge sécurisées pour l'élève, absence d'arrêt en sommet d'une côte ou à proximité d'un virage, ...)
- Au maintien d'un temps de parcours acceptable pour les autres usagers scolaires (une heure maximum de durée de parcours)
- A une distance de 3 km minimum entre le domicile du demandeur et l'établissement scolaire secondaire
- Au respect de la carte scolaire



REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES



SOMMAIRE

- ARTICLE 1 - Objet du règlement
- ARTICLE 2 - Conditions d'admission aux transports scolaires
- ARTICLE 3 - Modalités de fonctionnement des transports scolaires
- ARTICLE 4 - Modalités d'obtention du titre de transports scolaires
- ARTICLE 5 - Obligation de l'élève transporté, de sa famille ou de son représentant légal
- ARTICLE 6 - Contrôles et sanctions

PREAMBULE

Guingamp-Paimpol Agglomération est l'autorité organisatrice compétente pour organiser les transports scolaires sur son territoire, dénommé Guingamp-Paimpol scolaire.

Le service de transport scolaire est un service public de transport collectif mis à disposition de ses usagers pour assurer le transport des élèves depuis un point d'arrêt officiel vers un établissement scolaire via des lignes scolaires dédiées ou des lignes régulières.

Il concerne les élèves des établissements primaires et secondaires sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Ce service de transport scolaire est assuré par TGPA pour le compte de l'Agglomération dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public qui court jusqu'au mois de décembre 2025.

Le présent règlement définit les conditions d'accès au service public des transports scolaires de Guingamp-Paimpol Agglomération et les droits et obligations des usagers.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Toute personne qui souhaite bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'utilisation de Guingamp-Paimpol scolaire et les consignes de sécurité à respecter dans le cadre des transports scolaires que ce soit aux points d'arrêt ou à bord des véhicules. Il précise également :

- Les ayants-droits aux transports scolaires
- Les modalités d'obtention des titres de transport scolaire
- Les moyens mis à la disposition des usagers scolaires
- Les modalités de paiement de ce service public, les responsabilités et notamment les obligations liées à la discipline

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ADMISSION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 2.2 - Les ayants droits

Peuvent bénéficier du transport scolaire organisé par TGPA pour le compte de Guingamp-Paimpol Agglomération, les élèves demi-pensionnaires ou externes **dont le point de montée et l'établissement scolaire sont situés sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération** (le domicile pris en compte est celui des parents, du représentant légal, de l'assistant familial ou le domicile réel de l'enfant quand il est différent de celui des parents)

- Inscrits dans l'enseignement du premier et du second degré jusqu'au baccalauréat, et fréquentant un établissement public ou privé sous contrat avec l'État relevant des ministères en charge de l'éducation nationale, de l'agriculture ou de la mer
- Ou fréquentant une classe préparatoire à l'apprentissage ou une classe préprofessionnelle à l'exclusion de toute formation post-baccalauréat
- Ou relevant du statut scolaire (cela inclut les pré-apprentis non rémunérés et les étudiants). Sont considérés comme relevant du statut scolaire, les élèves scolarisés de la maternelle jusqu'à l'enseignement supérieur dans les établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'état.

Ne peuvent prétendre à la tarification scolaire :

- Les apprentis rémunérés
- Les élèves fréquentant des établissements hors contrat ou des formations non reconnues par les ministères précités.

Ils peuvent toutefois utiliser le réseau de transport public existant mais avec une tarification tout public et selon les places disponibles.

Article 2.2 - Dérogations à la sectorisation

Peuvent également être considérés comme ayants droit les élèves ne respectant pas la sectorisation scolaire pour une des raisons suivantes :

- En cas d'absence de place dans l'établissement réglementaire de secteur, justifiée par un certificat de cet établissement ;
- Les élèves scolarisés qui fréquentent le lycée le plus proche qui n'est pas celui de sectorisation en raison de disciplines, de spécialité au sens de l'Education Nationale et de LVA ou de LVB qui n'existeraient pas dans leur lycée de secteur ;
- Les élèves dont la proximité géographique à l'établissement et l'existence d'une offre de transport justifient la scolarisation dans l'établissement le plus proche ;
- Les élèves bénéficiant d'une dérogation accordée par l'autorité administrative compétente, notamment pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical ;
- Les élèves qui ne respectent plus la sectorisation suite à un déménagement en cours d'année scolaire. Elle est accordée pour la fin du cycle scolaire pour que l'élève termine sa scolarité dans le même établissement si l'année suivant le déménagement, l'élève est scolarisé en classe de e ou terminale ;
- En prévision d'un déménagement pendant l'année scolaire, la demande de dérogation doit être accompagnée des documents justificatifs du déménagement ;
- En cas de décision de rescolarisation, d'orientation après décision d'un conseil de discipline, d'orientation en classe relais sous réserve de la production des justificatifs : décision d'affectation dans l'établissement d'accueil prise selon les cas par la Direction Académique DA ou la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique DDEC ;
- En cas de redoublement d'une classe de fin de cycle CM , et terminale , pour permettre à l'élève de redoubler dans un autre établissement scolaire (sous réserve que le redoublement s'effectue dans le même type d'établissement : public pour public et privé pour privé .

Les élèves en dérogation ne peuvent solliciter de modification d'itinéraire, création de points d'arrêt ou modification d'horaires.

Article 2.3 - Les cas particuliers

Article 2.3.1 - Les élèves internes

Les services scolaires quotidiens ne sont pas organisés pour les besoins spécifiques des internes. Ces derniers peuvent toutefois, dans la limite des places disponibles, emprunter les circuits scolaires.

Les élèves internes sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération s'acquittent de la participation familiale forfaitaire annuelle fixée par la gamme tarifaire.

Article 2.3.2 - Garde alternée

Pour les élèves en résidence alternée parents divorcés ou séparés, l'abonnement au transport scolaire peut être ouvert sur deux trajets différenciés du réseau (Axeo bus ou Guingamp-Paimpol scolaire). Le parent qui dépose la demande de transport avec les deux déplacements sollicités est considéré comme le déclarant principal.

Un seul paiement auprès de l'un des deux représentants légaux est demandé.

Si, pour l'un des deux trajets, l'élève est considéré comme ayant droit au sens de l'article du présent règlement (respect de la sectorisation et des règles de distance), il lui sera appliqué la tarification ayant droit quel que soit l'autre trajet effectué.

Dans le cas d'une garde alternée nécessitant d'emprunter des réseaux différents, l'élève devra être titulaire d'un abonnement dans chaque réseau.

Article 2.3.3 - Les élèves en situation de handicap

Pour les élèves et étudiants résidant en Côtes d'Armor et dont le handicap ne leur permet pas d'utiliser les transports en commun, le Conseil Départemental des Côtes d'Armor assure la prise en charge de leurs frais de transport scolaire, conformément à la loi (loi NOTRe).

Par conséquent le présent règlement ne s'applique pas à cette catégorie d'usagers.

Pour connaître les modalités d'admission et de fonctionnement des transports scolaires adaptés, consultez cotesdarmor.fr/vos-services/transport-scolaire-des-eleves-et-etudiants-en-situation-dehandicap

Article 2.3.4 - Correspondants

Les correspondants étrangers des élèves titulaires d'une carte sont transportés gratuitement sur le trajet domicile-établissement, dans la limite des places disponibles pour une période maximale de 15 jours, sur demande expresse de l'établissement scolaire.

Cette demande doit être adressée à TGPA au moins 30 jours avant l'arrivée des correspondants. Cette demande doit comporter les éléments nécessaires à l'établissement du titre provisoire : nom et prénom de l'élève, date de naissance, nom du correspondant, établissement fréquenté, trajet effectué. Ces titres sont alors adressés à l'établissement scolaire.

Au-delà de 30 jours, le correspondant se verra appliquer la même participation que l'élève titulaire de son abonnement de transport scolaire.

Article 2.3.5 - Stages

Pour les stagiaires dans le cadre scolaire et titulaire d'un abonnement scolaire en cours de validité, si le trajet diffère du trajet scolaire initial, ils pourront utiliser gratuitement un autre service organisé par Guingamp-Paimpol Agglomération.

Pour les élèves devant effectuer des stages obligatoires dans le cadre de leur scolarité ne détenant pas de titre de transports scolaires peuvent prétendre aux transports scolaires et ce, à titre gratuit si le stage n'excède pas une durée de 30 jours et ce dans la limite des places disponibles.

Une autorisation temporaire de la durée du stage est délivrée par Transdev Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 2.3.6 - Journée découverte

Dans le cadre de la journée découverte organisée par un collège, un élève en dernière année de cycle primaire peut utiliser un service scolaire, via un laissez-passer.

A la demande de l'établissement, cette possibilité est accordée par Guingamp-Paimpol Agglomération, dans la limite des places disponibles et ce à titre gratuit sur les circuits existants et uniquement pour un trajet domicile-collège (Aller-Retour).

Article 2.4 - Les usagers non scolaires

Dans la limite des places disponibles, et en donnant la priorité aux détenteurs de la carte de transports scolaires, les voyageurs commerciaux et les élèves non-détenteurs de la carte des transports scolaires peuvent être pris en charge. Ils devront au préalable s'inscrire auprès de Transdev Guingamp-Paimpol Agglomération, qui lui indiquera la recevabilité de sa demande et qui informera le transporteur. L'accès au véhicule est soumis à la présentation d'un titre de transport tout public (abonnement annuel ou mensuel).

ARTICLE 3 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 3.1 - Organisation des circuits

Les élèves sont transportés d'un point d'arrêt à leur établissement ou à une gare routière où des navettes leur permettent de rejoindre leur établissement.

L'admission au transport scolaire ouvre droit à un aller-retour par jour selon les horaires de début et de fin de cours des établissements et au regard du calendrier défini par l'Education Nationale.

Les circuits scolaires sont définis et organisés par Guingamp-Paimpol Agglomération qui veille aux conditions de sécurité, de temps de parcours pour répondre, au meilleur coût, aux besoins des élèves.

Ils sont organisés pour permettre aux élèves de rejoindre l'établissement le plus proche de leur domicile, suivant le périmètre de transport scolaire de chaque établissement déterminé par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor ou l'Autorité Académique.

Un service pourra être modifié ou adapté selon les évolutions des effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, au véhicule ou au fonctionnement des établissements scolaires. La décision de modification, création, suppression de service est du seul ressort de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Un service sera maintenu si au minimum 4 élèves ayants droit y sont inscrits et sous réserve que les effectifs prévisionnels soient stables ou en croissance sur les 3 années à venir ; toutefois, pour les services existants comptant moins de 4 élèves ayants droit inscrits, Guingamp-Paimpol Agglomération se réserve le droit de les modifier ou de les supprimer en tenant compte de la situation des élèves concernés (notamment en ce qui concerne leur positionnement dans le cycle scolaire).

Article 3.2 - Conditions de modification et création de points d'arrêts

Lors de leur inscription, les élèves sont prioritairement affectés sur un trajet entre un point d'arrêt existant et leur établissement scolaire.

La création d'arrêt est subordonnée :

- Hors agglomération, une distance minimale de 500 mètres est requise entre deux points situés sur un circuit desservant les établissements d'enseignement secondaire collèges et lycées
- En agglomération, du fait de l'éclairage public et des aménagements piétonniers, la distance entre deux points d'arrêts est portée à km
- A une distance de km minimum entre le domicile du demandeur et l'établissement scolaire
- Au respect de la carte scolaire
- Au respect des conditions de sécurité absence de manœuvres dangereuses pour le véhicule, visibilité suffisante pour le conducteur et les autres usagers de la voirie, zone de prise en charge sécurisée pour l'élève, absence d'arrêt en sommet de côte ou proximité d'un virage...
- Au maintien d'un temps de parcours acceptable pour les autres usagers scolaires.

Par ailleurs, aucun arrêt ne pourra être accordé pour les élèves dérogeant à la carte scolaire.

Les demandes de création de nouveaux points d'arrêts doivent être déposées par écrit à la mairie de la commune de résidence au titre de leur pouvoir de police et ou de gestionnaire de voirie pour avis préalable obligatoire.

Guingamp-Paimpol Agglomération reste seule décisionnaire car responsable en cas d'accident au point d'arrêt, en sa qualité d'organisateur à titre principal du service public de transport.

Les mairies complètent et fournissent les formulaires de création de point d'arrêt avant mi-mai au service transport de Guingamp-Paimpol Agglomération pour la rentrée de septembre.

Aucune création d'arrêt ne pourra être examinée après le 1er octobre de l'année scolaire, à l'exception des demandes présentées à la suite de déménagement ou de changements d'établissement.

Article 3.3 - Interruption exceptionnelle de service

En cas d'intempéries, grève, incident ou crise sanitaire majeure, Guingamp-Paimpol Agglomération est susceptible d'adapter au mieux l'organisation de certains circuits, voire de les suspendre.

Par principe, si les services ne sont pas assurés le matin, ils ne le sont pas le soir.

Une information sera diffusée par TGPA auprès des familles autant que faire se peut par l'intermédiaire des établissements scolaires, des médias locaux, sur le site internet Axeo, dans les cars, par SMS...

ARTICLE 4 - Modalités d'obtention du titre de transports scolaires

L'inscription est obligatoire pour bénéficier du transport scolaire. En cas d'absence de titre de transport, le conducteur relèvera l'identité de l'élève. TGPA contactera la famille pour régulariser la situation. En cas d'absences répétées du titre de transport, l'accès au car pourra être refusé à l'enfant.

Article 4.1 - Procédure d'inscription

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants droit doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de Transdev Guingamp-Paimpol Agglomération en respectant les procédures en vigueur :

- En ligne grâce au module d'Inscription sur le site guingamp-paimpol.mobi,
- En complétant un formulaire papier disponible en mairies ou téléchargeable sur guingamp-paimpol.mobi,
- Auprès de l'agence commerciale du réseau,
- Auprès de leur commune de résidence pour les primaires

En cas d'inscription trop tardive en août, Guingamp-Paimpol Agglomération ne sera pas en mesure de garantir une réponse avant la rentrée scolaire.

En cas d'inscription après le 31 juillet, la Collectivité se réserve le droit d'appliquer une majoration dont le montant sera décidé par le Conseil communautaire.

Article 4.2 - Titres de transports scolaires

Toute inscription au transport scolaire validée par Transdev Guingamp-Paimpol Agglomération génère l'édition d'une carte sans contact KORRIGO pour les lignes secondaires

Le titre de transport est un document nominatif et personnel qui ne peut être ni prêté ni cédé. Chaque élève transporté doit être en possession de son titre de transport, en cours de validité et est tenu de le présenter systématiquement au conducteur lors de chaque montée dans le car.

La carte est exigible et obligatoire dès le premier jour d'utilisation du service.

Les titres éventuellement achetés par l'ayant droit dans l'attente de réception de sa carte d'abonnement ne sont ni remboursables, ni déductibles du montant de la tarification demandée.

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte d'abonnement, l'élève devra acquérir un duplicata au tarif en vigueur.

Article 4.3 - Tarification du transport scolaire

La famille de l'élève transporté doit s'acquitter d'une participation familiale dont le montant est fixé par Guingamp-Paimpol Agglomération. Celle-ci ne représente qu'une part marginale du coût global du service de transport pris en charge par la Collectivité.

Les élèves respectant l'ensemble des conditions décrites par le présent règlement sont considérés comme ayants droit et se voient appliquer les tarifs de référence en vigueur.

Procédure inscriptions scolaires – Année 2023 / 2024

Dans les deux seuls cas suivants, il est possible d'obtenir un remboursement partiel de la participation financière :

- Changement d'établissement scolaire en cours d'année à condition que le nouvel établissement ne soit pas desservi par le réseau de transport de Guingamp-Paimpol Agglomération,
- Déménagement en cours d'année scolaire hors périmètre de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Un justificatif sera demandé pour prétendre à ce remboursement partiel.

Le remboursement partiel se fera sur la base des services non réalisés mensuel (1/10^{ème}) et non engagé, sous réserve du renvoi à Transdev Guingamp-Paimpol Agglomération de la carte de transport scolaire.

Après le 1^{er} avril, aucun remboursement ne sera accordé.

Le remboursement intégral du titre de transport est accordé lorsqu'il est demandé avant le début de sa date de validité, le jour de la rentrée scolaire et sous réserve du renvoi à Transdev Guingamp-Paimpol Agglomération de la carte de transport scolaire.

Un surcoût montant voté par délibération du Conseil communautaire est appliqué si l'inscription intervient après le 20 juillet. Aucune contestation de ce surcoût ne sera étudiée après l'émission de la facture qui intervient fin septembre.

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre, un duplicata sera délivré en contrepartie d'une participation dont le montant est fixé par Guingamp-Paimpol Agglomération (voir gamme tarifaire en vigueur).

Les élèves qui ne sont pas des ayants droit peuvent être acceptés sur les services de transport scolaire mais se voient appliquer une tarification majorée (tarif non ayant droit). Cette prise en charge se fera dans le cadre des moyens existants, sous réserve des places disponibles.

Article 4.4 - Modalités de paiement

Les modalités de paiement suivantes seront mises en œuvre :

- Paiement en 3 fois par prélèvement bancaire aux mois de novembre, février et avril.
- Joindre impérativement un mandat SEPA à votre dossier d'inscription disponible sur www.guingamp-paimpol.mobi
- Paiement en une fois à réception de la facture
- Pour les inscriptions tardives, les prélèvements feront l'objet :
- De deux prélèvements en février et avril pour toute demande parvenue après le 20 septembre
- D'un prélèvement unique en avril pour toute demande parvenue après le 20 décembre

En cas de changement de compte bancaire, un nouveau mandat de prélèvement SEPA renseigné et signé (+ 1 RIB agrafé au formulaire) doit être transmis à Transdev Guingamp-Paimpol Agglomération, Services Inscriptions scolaires, 22 rue Saint-Yves, 22200 GUIGAMP au moins 2 mois avant la date de prélèvement.

En cas de non-paiement total ou partiel, l'inscription de l'élève sera invalidée. Transdev Guingamp-Paimpol Agglomération se réserve le droit d'interdire l'accès au transport scolaire en cas de non-paiement. Il en informera la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DE L'ÉLÈVE TRANSPORTE, DE SA FAMILLE OU DE SON REPRESENTANT LEGAL

Article 5.1 - Principes généraux

Pour un bon déroulement du transport scolaire, les élèves doivent observer les règles de discipline tant à la montée ou à la descente des véhicules qu'à l'intérieur.

Avant le trajet en car :

- L'élève doit être présent au point d'arrêt, 5 minutes avant l'horaire prévu pour le passage du car, le port d'un gilet haute visibilité est fortement recommandé
- Les élèves ne doivent pas jouer sur la chaussée en attendant le car
- Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de monter
- Les élèves doivent monter par la porte avant du véhicule et sans bousculade
- Les élèves doivent présenter au conducteur leur titre de transport

Pendant le trajet en car :

- Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire conformément au Code de la Route. Le non-port de celle-ci est sanctionnable d'une amende de 135 € au représentant légal par la Police ou Gendarmerie
- L'allée centrale du car doit être laissée libre de passage. Les sacs, cartables et autres objets doivent être placés sous les sièges afin de laisser le couloir et l'accès à la porte de secours libres
- Les élèves doivent s'abstenir de chahuter, crier, jeter des objets, manipuler des objets dangereux, boire, manger, fumer
- Les élèves doivent respecter et ne pas distraire le conducteur
- Les élèves ne doivent pas toucher aux portes et issues de secours, ne pas se pencher au dehors.

Après le trajet en car :

- Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule et ne pas bousculer leurs camarades
- Les élèves ne doivent jamais traverser la route devant le car. Ils doivent attendre le départ du car avant de traverser la route avec prudence
- En cas d'incident, les élèves doivent respecter les consignes de sécurité fournies par les conducteurs. Concernant les circuits primaires, les accompagnateurs / trices assisteront le conducteur

En cas de règlement particulier aux lieux de descente ou de montée (gares routières par exemple), l'élève est tenu de le respecter.

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée dans les établissements scolaires relève du pouvoir de police de maire (article L 212- 2 du code général des collectivités territoriales qui doit prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.

Procédure inscriptions scolaires – Année 2023 / 2024

L'absence constatée d'un titre de transport donne lieu dans un premier temps à l'envoi d'un courrier adressé à la famille, demandant de s'acquitter du titre de transport scolaire ou de son duplicata si l'élève est bien inscrit et a perdu sa carte.

S'il est avéré qu'un élève utilise régulièrement le transport scolaire sans s'abonner aux transports scolaires, donc sans présenter de titre de transport valide, Transdev Guingamp-Paimpol Agglomération se réserve le droit d'inscrire obligatoirement cet élève, de lui adresser une carte de transport et d'éditer un titre de paiement.

Article 5.2 - Obligation du représentant légal

La responsabilité de Guingamp-Paimpol Agglomération en matière de transport scolaire s'exerce entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé.

Les parents ou représentants légaux sont responsables du déplacement :

- A l'aller : entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'à la montée dans le véhicule ;
- Au retour : de la sortie du véhicule jusqu'au domicile.

Ils doivent à ce titre :

- Apprendre à leur enfant à attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée ;
- Prendre les dispositions nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile pour le cheminement des élèves.

Il appartient aux parents ou représentants légaux des enfants mineurs usagers du service de les inciter à respecter le présent règlement. A ce titre, ils doivent demander à leurs enfants de respecter l'obligation du port de la ceinture de sécurité à bord des cars. Il n'appartient en aucun cas au conducteur de s'assurer que les passagers sont attachés. Par conséquent, le port de la ceinture est de la responsabilité du passager.

Les dispositions de l'article 1384 du Code Civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou ceux dont ils ont la charge.

Article 5.3 - Transport d'élèves debout

La règle est le transport assis, toutefois, Guingamp-Paimpol Agglomération autorise les exploitants de son réseau à transporter des élèves debout, dans la limite du nombre de places éventuellement debout indiqué par la rubrique « transport d'enfant » de la carte violette ou de l'attestation d'aménagement article 94 de l'arrêté du 2 juillet 1982.

Conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982, le transport debout des élèves reste possible **à titre exceptionnel**. Cette possibilité exceptionnelle ne vaut que pour les situations ponctuelles à caractère temporaire pour faire face à des situations non prévisibles (véhicules en panne ou accidenté ou rentrée scolaire).

Ce qui peut être le cas lors du début de l'année scolaire, où l'effectif des enfants à transporter peut varier tant que toutes les inscriptions ne sont pas achevées et les emplois du temps mis en place.

ARTICLE 6 - CONTROLES ET SANCTIONS

Article 6.1 - Contrôles

Guingamp-Paimpol Agglomération ou toutes personnes habilitées par elle, le transporteur et ses représentants peuvent à tout moment procéder au contrôle du respect du présent règlement.

D'autre part, les sanctions peuvent être prononcées sur signalement des conducteurs, des contrôleurs, des responsables d'établissements, des représentants de la collectivité publique, des familles qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un élève ou d'un usager non scolaire sur circuit scolaire.

En cas de non-respect du présent règlement, Transdev Guingamp-Paimpol Agglomération est seule habilitée à engager les procédures prévues et à prendre les dispositions nécessaires en la matière. Pour se faire, Transdev Guingamp-Paimpol Agglomération met à la disposition des conducteurs des « fiches papillon ». Les élèves sont tenus de présenter leur titre de transport et/ou leur carnet de correspondance (ou tout document permettant son identification) à la demande des agents de contrôles.

Un courrier envoyé par Transdev Guingamp-Paimpol Agglomération est adressé au représentant légal. Dans un délai de sept jours le représentant légal et ou l'élève peuvent fournir leurs observations sur les faits reprochés. L'avis du chef d'établissement peut être également sollicité.

Article 6.2 - Comportements susceptibles d'entraîner une sanction

Il est rappelé aux élèves qu'il est interdit, pendant la durée de leur présence dans le car :

- De parler au conducteur sans motif valable
- De provoquer ou distraire le conducteur par des cris, chahuts, bousculades, musique forte enceintes, téléphones ou tablettes,
- De se déplacer dans le couloir central pendant le trajet
- De jouer, crier, se bousculer, se battre ou projeter quoi que ce soit
- D'utiliser plusieurs places ou poser les pieds sur les sièges
- De fumer, vapoter, boire de l'alcool ou consommer toute substance illicite
- D'utiliser des allumettes ou un briquet ou tout autre matériel inflammable
- De créer une situation avec des risques avérés d'incendie brûlure de siège ou toute autre détérioration)
- De dégrader ou voler le matériel
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- De manipuler des objets tranchants cutters, couteaux, ciseaux...
- De dégrader le car (les frais de remise en état seront systématiquement facturés à la famille par Guingamp-Paimpol Agglomération)
- D'avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel atteintes aux bonnes mœurs

Procédure inscriptions scolaires – Année 2023 / 2024

Cette liste n'est pas exhaustive ; aussi, tout élève coupable d'indiscipline se verra sanctionné selon la gravité de ses actes.

Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement engagent la responsabilité des parents s'ils sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

En cas d'indiscipline, de détérioration ou de manquement à toute consigne de ce règlement, le conducteur peut saisir la carte de transport scolaire de l'élève ainsi que ses coordonnées, en avisant le transporteur qui informera Guingamp-Paimpol Agglomération, seule habilitée à engager les procédures de sanction.

Article 6.3 - Sanctions

Guingamp-Paimpol Agglomération est seule compétente pour procéder à l'application de sanctions.

La sanction peut aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive, selon les critères de gravité et de récidive :

- L'avertissement
- L'exclusion temporaire de un jour à une semaine, en cas de récidive suite avertissement ou en cas de faits particulièrement répréhensibles (insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité, etc.)
- L'exclusion de longue durée de deux semaines maximums voire définitive en cas de récidive après une première exclusion ou de faits particulièrement graves, tels que des coups et blessures commis par un usager sur une autre personne.

Les établissements scolaires et transporteurs sont informés des sanctions, de l'avertissement à l'exclusion.

S'agissant des exclusions, les familles sont informées par courrier en recommandé avec accusé de réception. L'élève n'est pas pris en charge, il ne doit pas se présenter à l'arrêt de car et le trajet du domicile à l'établissement scolaire s'effectue sous la responsabilité des représentants légaux durant toute la période d'exclusion.

Les exclusions temporaires ne dispensent pas de l'obligation scolaire ni du paiement du transport. Elles n'ouvrent aucunement droit à remboursement des titres de transport durant les périodes d'exclusion.

Toutes les détériorations commises par les élèves à l'intérieur ou l'extérieur d'un véhicule engagent la responsabilité des parents s'ils sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. A ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux familles concernées.

De même des poursuites pourront être engagées contre tout élève ayant commis un acte de violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur.

ANNEXES

ANNEXE 1 – TARIFS 2023

ANNEXE 2 – FICHER TYPE LISTE D'INSCRIPTIONS PRIMAIRES

ANNEXE 3 – SANCTIONS EN CAS D'INFRACTIONS



ANNEXE 1 – SYNTHÈSE DES TARIFS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021 – 2022

Délibération du Conseil Communautaire du _____

Abonnement au transport scolaire

	Tarif par élève pour l'année scolaire	Tarif dégressif à partir du mois de janvier	Tarif dégressif à partir du mois d'avril
Elève demi-pensionnaire 1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant	120 €	80 €	40 €
Elève demi-pensionnaire 3 ^{ème} enfant	60 €	40 €	20 €
Elève demi-pensionnaire 4 ^{ème} enfant et +	0 €	0 €	0 €
Elève interne	60 €		

Le tarif dégressif s'applique à partir de la date à laquelle l'élève emprunte le transport scolaire et non la date d'inscription au service.

Duplicata de carte scolaire

En cas de perte, de vol ou de détérioration, un duplicata sera délivré en contrepartie d'une participation dont le montant est fixé par Guingamp-Paimpol Agglomération à **8 €**.

Inscription tardive

En cas d'inscription après le 7 août 2023, majoration de **30 €**.

ANNEXE 2 – FICHER D'INSCRIPTIONS TYPE CIRCUITS PRIMAIRES

PROBLEMES RENCONTRES	1^{ère} INDISCIPLINE	1^{ère} RECIDIVE	2^{ème} RECIDIVE
		Dans les 12 mois calendaires suivant la première indiscipline	
Non présentation du titre de transport ou titre de transport sans photo d'un élève inscrit	Avertissement	Exclusion 2 jours scolaires	
Trajet et/ou point de montée et/ou descente non conforme	Avertissement	Exclusion 2 jours scolaires	
Non port de la ceinture de sécurité	Avertissement	Exclusion 3 jours scolaires	Exclusion 10 jours scolaires
Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport			
Consommation de boissons et aliments à bord du véhicule et/ou dépôt de déchets			
Comportement non adapté aux transports scolaire remettant en cause la sérénité des autres usagers et du conducteur : debout dans le car, chahut, jet de projectiles, non-respect d'autrui, insolence (propos et geste déplacés...), comportement indécent, exhibition, vol à autrui, usage d'enceinte à fort volume, enregistrement sonore, photo ou vidéo sans accord de la personne concernée			
Non-respect des mesure sanitaires			
Dégradation volontaire du véhicule : siège lacéré, ceinture de sécurité coupée, peinture rayée, bris de glace...	Exclusion 3 jours scolaires	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire
Manipulation à mauvais escient des organes de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, issue de secours, pictogrammes...)			
Vol de l'équipement de sécurité (marteau, extincteur, trousse médicale, pictogrammes...)			
Consommation ou détention d'alcool ou de drogue à bord du véhicule	Exclusion 5 jours	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire	
Utilisation de briquet ou allumettes dans le véhicule ou consommation de tabac ou de cigarette électronique			
Introduction ou manipulation dans le véhicule de matériel dangereux ou illicite (couteau, arme...)			
Agression ou menace orale, verbale ou gestuelle envers un élève, le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire	
Agression ou menace physique envers un élève	Exclusion 7 jours scolaires		
Agression ou menace physique envers le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire		
Agression à caractère sexuel, raciste, homophobe, religieuse...	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire		

Procédure inscriptions scolaires – Année 2023 / 2024

Les établissements scolaires et transporteurs sont informés des sanctions, de l'avertissement à l'exclusion.

S'agissant des exclusions, les familles sont informées par courrier. L'élève n'est pas pris en charge, il ne doit pas se présenter à l'arrêt de car et le trajet du domicile à l'établissement scolaire s'effectue sous la responsabilité des représentants légaux durant toute la période d'exclusion.

Les exclusions temporaires ne dispensent pas de l'obligation scolaire ni du paiement du transport. Elles n'ouvrent aucunement droit à remboursement des titres de transport durant les périodes d'exclusion.

Toutes les détériorations commises par les élèves à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule engagent la responsabilité des parents s'ils sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. A ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux familles concernées.

De même, des poursuites pourront être engagées contre tout élève ayant commis un acte de violence ou voir de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur.